

Base réglementaire

- Règlement de minimis entreprises n°1407/2013 et règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant sa période d'application jusqu'au 31 décembre 2023,
- SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre notifiés « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 3232-1-2,
- SA.61929 (2021/N) RRF – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
- Convention en vigueur entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire
- Délibération de l'assemblée départementale du 17 mars 2022 relative à la Politique de transition écologique du Département
- Délibération de l'assemblée départementale du 17 mars 2022 relative au projet « Un arbre, un habitant en Isère »
- Délibération de la commission permanente du 24 juin 2022 relative au règlement d'intervention « Aide à la plantation et au confortement de la régénération naturelle en forêt dans un contexte de changement climatique » - Axe forestier du projet « Un arbre, un habitant en Isère »

Objectifs de l'aide :

- Pérenniser les forêts iséroises et l'ensemble de leurs rôles écosystémiques, dont la production de bois
- Accroître le stockage de carbone dans les forêts iséroises
- Valoriser les plantations et travaux forestiers à des fins pédagogiques
- Accompagner les forêts iséroises dans leur adaptation au changement climatique et dans leur résilience en termes de biodiversité
- Favoriser la plantation et / ou la régénération naturelle en place en menant des opérations sylvicoles permettant d'accompagner le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique

Bénéficiaires :

Propriétés forestières localisées en Isère, inscrites dans un document de gestion durable :

- Communes et regroupements de communes
- Structures de regroupement privées : ASA (Association syndicale autorisée), ASL (Association syndicale libre), ASLGF (Association syndicale libre de gestion forestière), coopérative forestière et OGEC (Organisme de gestion en commun)
- Groupements de sylviculteurs et groupements forestiers, propriétaires de forêts privées
- Office national des forêts

Conservatoire de la réserve naturelle communautaire du Boundou (CORENA), Sénégal

Conditions d'éligibilité :

- Travaux n'ayant pas démarré (signature du devis, bon de commande, etc.) avant l'accusé de réception du dossier de demande d'aide du Département
- Un dossier par an et par demandeur, deux dossiers par an pour les structures de regroupement
- Surface travaillée (pour les enrichissements = surface totale de la zone enrichie) : minimum 1 ha pouvant être composé de plusieurs parcelles ou parties de parcelles
- Projet ne faisant pas suite à une coupe rase, sauf en cas de peuplements sinistrés (tempête, incendie, ravageurs, dépérissement...). Les trouées de moins de 2 500 m² ne sont pas considérées comme des coupes rasées.

- Projet inscrit dans le cadre d'une gestion durable de la forêt de type Aménagement forestier, Plan simple de gestion (PSG), Règlement type de gestion (RTG) ou Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS+). A partir de 2 ha, priorisation des dossiers disposant d'une certification de type PEFC (ou équivalent).
- Respect des réglementations et préconisations en vigueur : document d'objectif (DOCOB) si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, réglementation des boisements communale si le projet est situé sur une commune concernée, ou autres mesures type réserves naturelles, arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) etc.
- A partir de 2 ha, engagement à conserver des arbres morts s'ils sont déjà présents sur la parcelle.
- Parcelle qui n'est pas engagée dans le cadre d'un boisement compensateur au titre du défrichement ou d'une séquence Eviter / Réduire / Compenser.
- En forêt domaniale, les plantations sur des parcelles attenantes à une parcelle forestière communale sont éligibles. Les autres situations feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Cas particulier :

- Pour les projets subventionnés d'ores et déjà par un autre dispositif d'aide (Région, Etat, Sylv'actes...), les critères et date d'éligibilité considérés seront ceux dudit dispositif.
- Pour les projets accompagnés au titre de la coopération décentralisée avec la Réserve naturelle communautaire du Boundou (Sénégal), l'esprit du présent règlement devra être respecté, avec possibilité d'adaptation des critères d'éligibilité au contexte local (très forte pression du bétail, récolte forestière et défrichements illégaux, feux de brousse, essences typiques de la zone soudano-sahélienne, ...).

Dépenses éligibles (sur devis / facture) :

Travaux :

- Plantation en plein ou enrichissement, comprenant l'ensemble des travaux suivants :
 - o travaux préparatoires à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, traitement des rémanents d'exploitation)
 - o achat et mise en place des plants d'essences-objectifs et d'accompagnement, jalonnement / repérage des plants
 - o si besoin : protection contre les dégâts de gibier (hors clôture)
 - o premiers entretiens des plantations (deux premières années suivant la plantation)
- Confortement de la régénération naturelle, pendant trois années consécutives à partir de la date de dépôt du dossier, parmi lesquels sont possibles :
 - o travaux préparatoires à la régénération naturelle, dont crochetage, peignage de la ronce ...
 - o protection contre les dégâts de gibier par répulsif naturel (type ELAF bourgeon, TRICO...)
 - o plantation d'enrichissement dans le recru
 - o dégagement
- Travaux connexes favorisant le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique, en accompagnement des travaux de plantations / confortement de régénération naturelle (maximum 20 % de la dépense éligible) et à proximité directe (500 mètres maximum du projet de plantation / confortement)
 - o constitution d'un pré-bois spontané: dépressage / éclaircie fort sur 0,3 – 0,5 ha afin de créer un peuplement clair (ex : densité à 150-250 tiges /ha)
 - o entretien de lisières forestières étagées

- broyage ciblé de la végétation présente sur les talus, pistes forestières et sommières, afin de favoriser la végétation basse
 - recépage de taillis
 - maintien de clairières intra-forestières
- Maîtrise d'œuvre du projet, plafonnée à 12 % du montant hors taxes des travaux éligibles. Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes :
- définition du projet ;
 - assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés ;
 - ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;
 - assistance à la réception et aux contrôles.

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel). La maîtrise d'œuvre assurée par l'ONF est également une dépense éligible.

Essences et densité :

- Conformité à :
 - Arrêté régional Matériel de reproduction forestière (MFR)
 - Documents d'orientation forestière régionaux : Document régional d'aménagement / Schéma régional d'aménagement (DRA/SRA), Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)
- Obligation d'un mélange (maximum 80 % d'une même essence)
- Encouragement à intégrer des feuillus dans les plantations résineuses

Une attention particulière sera portée aux avis généraux formulés par les parcs naturels régionaux et aux attentes locales en matière d'intérêt paysager.

Dépenses non éligibles

- Mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique
- Transformation de ripisylve
- Renouvellement des peuplements à l'identique
- Arasement des souches / dessouchage
- Clôture
- Primo boisement
- En forêt domaniale : zones non productives de forêts de type « séries RTM » (Restauration des terrains de montagne).

Intensité de l'aide :

- Cas général : en tenant compte des autres aides publiques et privées demandées, financement à concurrence de 80 % maximum du montant HT des travaux éligibles.
- Forêt domaniale : financement maximum à hauteur de 40% du montant HT des travaux éligibles

En cas de devis largement supérieur aux tarifs habituellement pratiqués, une justification sera demandée. Le Département se réserve le droit de moduler son aide.

Plancher de subvention

- 2 000 € pour un dossier sans complément de financement

Plafond de subvention :

- 40 000 € par dossier

Instruction et mise en œuvre :

- Deux appels à candidature seront prévus par an. Les dates limites de dépôt des dossiers seront définies annuellement et communiquées sur le site internet du Département www.isere.fr
- Le formulaire de demande, téléchargeable sur le site www.isere.fr, sera à compléter avec les techniciens du CRPF ou de l'ONF, qui les transmettront au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable.
- La subvention sera mandatée en deux fois sur réception des pièces justificatives demandées :
 - o 70% à l'issue de la plantation / enrichissement / travaux préparatoire à la régénération
 - o 30 % à l'issue des deux années d'entretien